

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 28/03/2026

Date d'affichage : 02/04/2026

L'an deux mil vingt six, le premier avril, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Nelly DUFFAUT.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES, Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Laurent COLIN.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTES.

OBJET : Portant sur les délégations du conseil municipal au maire MA-DEL-2026-027

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (RPI) ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
17. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

20. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
26. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- Prend acte que cette délibération est à tout moment révoicable.
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

11 VOTANTS - 11 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et
publication par voie d'affichage le 02/04/2026

Pour extrait certifié confié
Le Maire, Mme Nelly DUF

Duffaut N





Département de la Corrèze

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 28/03/2026
Date d'affichage : 02/04/2026

L'an deux mil vingt six, le premier avril, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Nelly DUFFAUT.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES, Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Laurent COLIN.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTES.

OBJET : Portant sur la désignation des délégués à la FDEE 19 MA-DEL-2026-028

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts de la FDEE 19, en vigueur depuis le 28 janvier 2026,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est membre de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19).

A ce titre, et à la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité, en désignant deux délégués titulaires et deux délégués

désigner les délégués suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de

– Délégués titulaires :

- Jean Marc NOAILLE
- Nelly DUFFAUT

– Délégués suppléants :

- Laurent COLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-21919600-20260401-MA-DEL-2026-028-AJ

Accusé contre **Jacques COUDERC**


Réception par le préfet : 02/04/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et
publication par voie d'affichage le 02/04/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 28/03/2026

Date d'affichage : 02/04/2026

L'an deux mil vingt six, le premier avril, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Nelly DUFFAUT.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES, Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Laurent COLIN.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTES.

OBJET : Portant sur la désignation les délégués des syndicats MA-DEL-2026-029

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de ne pas procéder au vote à bulletin secret.
- que les délégués des syndicats seront les suivants :

SIRTOM	
Titulaire	Suppléant
Agnès MULLIEZ	Laurent COLIN

SEBB	
Titulaire	Suppléant
Nelly DUFFAUT	Jean Claude BAN

11 VOTANTS - 11 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et
publication par voie d'affichage le 02/04/2026

Pour extrait certifié confor
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 28/03/2026
Date d'affichage : 02/04/2026

L'an deux mill vingt six, le premier avril, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Nelly DUFFAUT.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES, Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Laurent COLIN.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTES.

OBJET : Portant sur la désignation des délégués au Syndicat intercommunal Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise. MA-DEL-2026-030

Il convient de procéder à l'élection des délégués représentant la commune de Saint Cyr la Roche au sein du Syndicat intercommunal Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise.

Pour rappel, le Syndicat intercommunal Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise travaille à la mise en œuvre du label Pays d'art et d'histoire. Celui-ci est attribué par le ministère de la Culture aux territoires qui, conscients des enjeux que représentent l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation et d'animation.

Les candidatures sont les suivantes :

- Nelly DUFFAUT
- Magali FERNANDEZ

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne :

- Nelly DUFFAUT, déléguée titulaire,
- Magali FERNANDEZ, déléguée suppléante

11 VOTANTS - 11 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et
publication par voie d'affichage le 02/04/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT



Nelly Duffaut m.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 28/03/2026

Date d'affichage : 02/04/2026

L'an deux mil vingt six, le premier avril, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Nelly DUFFAUT.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES, Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Laurent COLIN.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTES.

OBJET : Portant sur le vote des taux de la fiscalité directe locale 2026 MA-DEL-2026-031

Par délibération du 13 mars 2025 le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 34.98 %

TFPNB : 90.47 %

TH : 10,72 %

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de porter ces taux à :

TFPB : 35.15 %

TFPNB : 90.92 %

TH : 10.77 %

11 VOTANTS - 9 POUR - 1 CONTRE -1 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et
publication par voie d'affichage le 02/04/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT

Nelly Duffaut





Département de la Corrèze

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 28/03/2026
Date d'affichage : 02/04/2026

L'an deux mill vingt six, le premier avril, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Nelly DUFFAUT.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES, Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Laurent COLIN.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christelle COURTES.

OBJET : Portant sur l'approbation du budget primitif MA-DEL-2026-032

Vu le code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif de la Commune de Saint Cyr la Roche,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif de la Commune de Saint Cyr la Roche arrêté comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	341 672.39	341 672.39
Investissement	261 860.82	261 860.82

11 VOTANTS - 11 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de BRIVE-LA-GALLARDE et
publication par voie d'affichage le 02/04/2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT

